



République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2024-041

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent d'interdiction de stationnement et circulation au droit de la D73 – rue de la Gare et rue Jean Jaurès – fermeture du carrefour de Romainville

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-158 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature de Monsieur Michaël MERCIER, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la société JEAN LEFEBVRE NORD – rue Louis Petit – 59220 DENAIN visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal, à compter du 26 février 2024 pour une durée de 7 jours calendaires, pour des travaux de réfection du carrefour de Romainville – 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Le Carrefour de Romainville sera fermé à la circulation.

L'avenue Henri Barbusse, dans sa partie comprise entre la place Péri et la rue Roger Salengro sera mise en sens unique descendant vers la rue Roger Salengro.

L'avenue Henri Barbusse, dans sa partie comprise entre la rue Roger Salengro et le carrefour de Romainville, sera interdite à la circulation sauf livraisons commerces.

La rue Oscar Carpentier sera mise en sens unique dans le sens rue Jean Jaurès vers l'avenue Henri Barbusse.

La rue Jean Jaurès, dans sa partie comprise entre la rue de la gare de Marly et le carrefour de Romainville, sera mise en impasse avec interdiction de circuler sauf accès au parking de la pharmacie.

La route de Saint Saulve, dans sa partie comprise entre la rue des fusillées et la rue de Romainville, sera interdite à la circulation.

Les accès riverains resteront néanmoins possibles en dehors des horaires de chantier.

L'entreprise JEAN LEFEBVRE NORD devra mettre en place tous les panneaux de police réglementaires reprenant toutes les interdictions et changements de sens de circulation repris ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux, Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les déviations se feront par les rues adjacentes et seront matérialisées par la pose de panneaux K22.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14.

ARTICLE 5 : La chaussée sera rétrécie avec interdiction de doubler, cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3, BK3 et AK5.

ARTICLE 6 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise JEAN LEFEBVRE NORD.
La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 8 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société JEAN LEFEBVRE NORD.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 21 février 2024

Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Michael MERCIER

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 26/04/2024

